

— une deuxième avance à raison de 40 % de la subvention maximale, soit 2 854 000 BEF, est payée le 30 septembre 1995;

— le solde équivalant à 1 427 000 BEF maximum est liquidé sur présentation de toutes les pièces justifiant les dépenses effectuées au cours de la période du 1er janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 1995 et afférentes aux activités visées à l'article 2, moyennant un avis favorable de l'Inspection des Finances.

Art. 4. L'A.S.B.L. s'engage à tenir une comptabilité distincte de toutes les dépenses liées à l'exercice des activités visées à l'article 2. Le droit à la subvention n'est acquis que pour autant que le rapport d'activités à déposer au plus tard le 31 janvier 1996 auprès du Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales, démontre que les activités de placement ont été effectuées pendant toute l'année 1995.

Art. 5. L'A.S.B.L. s'engage à introduire les pièces de justification des dépenses visées à l'article 3, avant le 31 mars 1996, au département de l'Economie, de l'Emploi et des Affaires intérieures, administration de l'Emploi, du Ministère de la Communauté flamande, rue du Marquis 1, à 1000 Bruxelles.

Art. 6. Après réception des documents visés aux articles 3 et 4, la subvention totale due sera déterminée sur la base des preuves de dépenses acceptées et des activités prouvées.

L'A.S.B.L. s'engage à rembourser tout excédent payé par le biais des avances, à la simple demande de l'administration visée à l'article 5.

Art. 7. L'A.S.B.L. s'engage à transmettre gracieusement les données relatives au placement à l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, au plus tard pour le 31 décembre 1995.

Art. 8. Le Ministre flamand ayant l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juin 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales,
L. PEETERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 95 — 2490

27 MARS 1995. — Décret modifiant le décret du 21 février 1994 instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 5, 3e alinéa, du décret est abrogé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 27 mars 1995.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

Le Ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel,

Ph. MAHOUX

(1) Session 1994-1995.

* Documents du Conseil. — N. 214 — n° 1 : Proposition de décret; n° 2 : Rapport.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption : séance du 21 mars 1995.

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 95 - 2490

27 MAART 1995. - Decreet tot wijziging van het decreet van 21 februari 1994 tot instelling van een prijs van de Raad voor de bekroning van een origineel werk inzake beeldende kunsten gecreëerd door een jong kunstenaar van de Franse Gemeenschap (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :
Enig artikel. Artikel 5, lid 3, van het decreet wordt opgeheven.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 27 maart 1995.

De Minister-Voorzitster van de Regering van de Franse Gemeenschap,
belast met de Ambtenarenzaken, Kinderwelzijn en Gezondheidspromotie,

L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek,
Hulpverlening aan de Jeugd en Internationale Betrekkingen,

M. LEBRUN

De Minister van Begroting, Cultuur en Sport,

E. TOMAS

De Minister van Onderwijs en de Audiovisuele sector,

Ph. MAHOUX

(1) *Zitting 1994-1995.*

Stukken van de Raad. - N. 214 - nr. 1 : Voorstel van decreet ; nr. 2 : Verslag.
Integraal verslag. - Bespreking en aanneming : vergadering van 21 maart 1995.

REGION WALLONNE - WALLONISCHE REGION - WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 95 - 2491

[C - 27480]

4 MAI 1995. - Décret portant assentiment de l'Accord de coopération relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'Accord de coopération, annexé au présent décret, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, est approuvé.

Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 1995.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 4 mai 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,
R. COLLIGNON

Le Ministre du Développement technologique,
de la Recherche scientifique, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget,
B. ANSELME

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports,
A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,
W. TAMINIAUX

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN

(1) *Session 1994-1995.*

Document du Conseil, 340 (1994-1995), n° 1.

Compte rendu intégral, séance publique du 5 avril 1995. - Rapport oral. - Discussion. - Vote.